

Délibération du Conseil d'Administration

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE RIORGES

2024.15

OBJET :



AIDE A L'ENSEIGNEMENT
MUSICAL 2024

Séance ordinaire du 29 Mai 2024

LE PRESIDENT CERTIFIE

1. Que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 31 Mai 2024 et qu'il n'a pas été présenté d'observations ;

2. Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 11 membres présents, à savoir :

Monsieur Jean-Luc CHERVIN
Madame Isabelle BERTHELOT
Madame Martine SCHMÜCK
Madame Michelle BOUCHET
Madame Andrée RICCETTI
Monsieur Gilles CONVERT
Monsieur Cédric SCHÜNEMANN
Madame Catherine REMY-MENU

Madame Annie FASSOLETTE
Monsieur Daniel BARRET
Madame Suzanne KELLER

Absents avec excuses :
Monsieur Guy MARTIN
Madame Chantal LACOUR

Madame Rolande VAGINAY
Madame Christiane PERROTON

Secrétaire élu pour la durée de la session : Madame Géraldine BARRAS

Vu

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

NOMS DES MANDATS	NOMS DES MANDATAIRES
Madame Chantal LACOUR Madame Christiane PERROTON	Madame Isabelle BERTHELOT Madame Suzanne KELLER

Le Conseil d'Administration a donné acte de ce dépôt.

Aide à l'enseignement musical

Le centre musical Pierre Boulez de Riorges et le conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération dispensent un enseignement musical au profit d'élèves souhaitant suivre un cursus diplômant ou non.

L'attribution d'une aide financière aux familles en fonction de leurs ressources est un élément important dans l'égalité face à l'accès à la culture.

Il est proposé au conseil d'administration du CCAS de renouveler l'aide à l'enseignement musical dans les conditions définies ci-après. **Les dispositions présentées dans cette délibération seront effectives à compter du 1^{er} septembre 2024.**

- L'aide est réservée aux jeunes Riorgéois inscrits :
 - Au centre musical Pierre Boulez
 - Au conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération
- Cette aide est réservée à l'enseignement musical.
- La demande d'aide est à déposer au CCAS avant le 30 novembre de l'année en cours (soit pour 2024 avant le 30 novembre 2024).
- Les demandes déposées après la date limite ne seront pas prises en compte.
- La prise en charge du CCAS est limitée à un seul instrument par enfant.

L'aide du CCAS est déterminée en fonction d'un quotient familial ainsi calculé :

Les ressources de tous les membres du foyer sont prises en compte :

- les revenus annuels avant abattement ainsi que les revenus non salariaux ;
- les pensions ou rentes non imposables ;
- les prestations familiales du mois de la demande ;
- le montant de l'APL ou de l'AL.

L'évaluation mensuelle des ressources prises en compte est à diviser par le nombre de parts des personnes à charge :

- 2 parts pour les parents (même en cas de ménage monoparental)
- ½ part pour le 1^{er} enfant
- ½ part pour le 2^{ème} enfant
- 1 part pour le 3^{ème} enfant
- ½ part pour le 4^{ème} et les suivants
- 1 part par enfant reconnu en situation de handicap

La notion d'enfant à charge est celle prise en compte par le règlement d'action sociale de la CAF de la Loire :

Il s'agit de l'enfant à charge au sens de la législation des prestations familiales :

- Jusqu'à 20 ans, si l'enfant :
 - n'a pas d'activité, ou, a une activité lui procurant un revenu inférieur ou égal à 55 % du SMIC ;
 - est étudiant ;
 - est apprenti ou stagiaire et bénéficie d'une rémunération inférieure ou égale à 55 % du SMIC ;
 - est handicapé ou bénéficie de l'AEEH ;
- Jusqu'à 21 ans, uniquement si les parents ont droit au complément familial et/ou aux aides au logement.

La grille d'aide est la suivante :

Participation du CCAS	QUOTIENT FAMILIAL		
		à	
50% du coût du cursus	0 €	à	449.99 €
40% du coût du cursus	450 €	à	599.99 €
30% du coût du cursus	600 €	à	699.99 €
20% du coût du cursus	700 €	à	1000 €

Cette aide est annuelle et appliquée au reste à charge des familles.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve la délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

RIORGES, le 04 juin 2024

Le Président du CCAS,
Pour le Président du CCAS absent,
Et la Vice-Présidente absente,
La Vice-Présidente déléguée,
Martine SCHMÜCK

